



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2026/ 154A
Réglementation du régime de priorité au croisement du
Chemin de Croix de Polier / Impasse de la Sesterée
Mise en place d'un panneau « STOP »
Commune de Villefranche de Rouergue

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26 et R415-6,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et l'article 14 de ladite instruction - 1^{ère} partie – généralités approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté municipal 2020/141A du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Claude Carrié, 1^{er} adjoint au maire,

VU l'arrêté municipal 2025/668A du 3 octobre 2025 réglementant la circulation sur le chemin de la Croix de Polier,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il convient de placer un panneau « STOP » à l'intersection avec l'impasse de la Sesterée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un panneaux « STOP » prescrivant un arrêt obligatoire sera mis en place au carrefour du chemin de la Croix de Polier et de l'impasse de la Sesterée.

ARTICLE 2^{ème} : Les usagers circulant sur le chemin de la Croix de Polier en direction de l'avenue de la Libération, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse de la Sesterée.

ARTICLE 3^{ème} : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 1^{ère} partie – Généralités (article 14) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4^{ème} : Les dispositions définies par l'article 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4^{ème} ci-dessus à compter de la **semaine 13** de 2026.

ARTICLE 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} : Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 18 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier-Adjoint au Maire,
Jean-Claude CARRIE



Mise en place d'un Stop.